

GAZETTE UNIVERSELLE, OU PAPIER-NOUVELLES DE TOUS LES PAYS ET DE TOUS LES JOURS.

Du DIMANCHE 8 janvier 1792.

PRUSSE.

De Berlin, le 24 décembre.

LE ministre plénipotentiaire des Provinces-Unies a de fréquentes conférences avec les ministres d'état & de cabinet de sa majesté prussienne. On ne peut plus douter qu'il n'y soit question de l'alliance entamée entre les états-généraux & l'empereur, & qu'elle ne soit destinée pour deux objets; le premier, d'assurer la tranquillité & le gouvernement actuel des Provinces-Unies d'un côté, & des Pays-Bas autrichiens de l'autre; le second, de former une ligue contre les principes de liberté, qui font de si grands progrès actuellement. Aussi, avec la communication des pièces concernant cette négociation (on les trouve dans notre feuille, n^o. 360 du 26 décembre), se trouvoit une note portant ces mots:

« La haute importance d'arrêter au plutôt le concert des mesures communes proposé, paroît, sur-tout dans les circonstances actuelles, si établie, tant pour les intérêts particuliers de leurs hautes-puissances, que pour ceux de leurs hauts-alliés, qui ne peuvent que désirer de voir prévenir l'explosion d'un feu qui, couvant sous la cendre, est attiré par tant d'intérêts différens, & sur-tout de voir couper un incendie, dont les progrès leur seront, comme à l'Europe entière en général, également funestes; que leurs hautes-puissances ne peuvent que désirer vivement que leurs alliés veuillent bien concourir au plutôt avec elles à trouver les moyens les plus propres à lever l'obstacle qui s'est présenté, & qui retarde la conclusion d'une négociation aussi importante.

» Le plus efficace sembleroit être de convenir entre les trois hauts alliés d'un mode de ratification pour la convention de la Haye, du 10 décembre 1790, qui fut conforme & répondit aux desirs énoncés par sa majesté impériale à cet égard.

Cette mesure qui, dans le tems, &, quand on pourroit craindre que la réserve énoncée dans la ratification donnée par sa majesté impériale ne satisferoit point les provinces belgiques, n'étoit point admissible. Semble l'être d'autant plus aujourd'hui, que la convention de la Haye, ainsi que la ratification, avec la réserve de sa majesté impériale, a été publiée aux Pays-Bas Autrichiens, sans rencontrer aucune réclamation de ces provinces, considération qui semble libérer entièrement les hauts alliés du soin d'exiger plus de sa majesté impériale en faveur de ces provinces, que celles-ci ne demandent en effet pour elles-mêmes; projet qui d'abord d'une exécution très-difficile en soi-même, seroit non-seulement loin de concourir à calmer les esprits dans les pays-Bas, mais pourroit présenter au contraire dans la suite un très-grand inconvénient, en entretenant & propageant même l'esprit de sédition & de révolte parmi les mal-intentionnés auxquels les différences d'opinion entre les hauts alliés de sa majesté impériale serviroient de prétexte.

A Berlin, le 7 décembre 1791.

ALLEMAGNE.

Extrait d'une lettre de l'empereur au frere aîné du roi de France, en date de décembre 1791.

.... Vous ne devez pas douter de ma sensibilité à l'oppression du roi de France & à celle de ses états. J'ai les moyens & la force de les en arracher, & je les emploierai. J'ai donné ordre au maréchal Bender de garantir les frontières, de vous procurer & donner toute sûreté, & de rassembler sur-le-champ toutes les troupes nécessaires pour calmer vos inquiétudes.

De Coblence, le 31 décembre.

Le 27 décembre, vers les six heures du soir, M. le baron de Kerpen, grand doyen de l'église métropolitaine, & gouverneur de la ville de Treves, a reçu une estafette de la cour de Coblence, qui lui annonce que le prince de Kaunitz a fait dire officiellement à l'ambassadeur de France à Vienne, « Que l'empereur déconseilloit le roi de permettre aucune » entreprise ou invasion sur le territoire de l'empire Germa- » nique, choses que sont très-décidées à empêcher sa majesté » impériale, & les autres puissances réunies, pour conser- » ver le repos & la paix en Europe ».

L'empereur prend en particulier sous sa haute protection, l'électeur de Treves, son bon voisin & allié; il déclare: « Que » si les François venoient à entrer hostilement dans cet élec- » torat, ou à le menacer d'une invasion, le maréchal de » Bender a les ordres les plus précis de les attaquer, & d'em- » ployer contre eux toutes les forces qu'il a en main ».

De Coblence, le 1^{er} janvier.

L'empereur nous fait savoir que nous pouvons être tranquilles, qu'il partageroit l'empire: aussi le sommes-nous. Votre nouvel ambassadeur est descendu à la poste. Comme nous sommes très-poli, on a fait afficher à la porte: *M. de Sainte-Croix étant logé ici, on prie tous les honnêtes gens de lui céder la place.* L'hôte a demandé 400 florins par jour. La jeunesse a mis en musique la lettre de l'empereur, & on a regalé le nouveau ministre. Mais les princes ont donné à cet égard des ordres secrets, & ordonné de respecter l'envoyé du roi.

De Worms, le 31 décembre.

L'électeur de Mayence ayant défendu de faire l'exercice avec des armes, les émigrés le font avec des cannes.

Les magistrats de Worms, après avoir signifié aux princes de sortir de leur ville, écrivirent en même-tems à l'électeur de Mayence, qui leur répondit « que la sûreté de la personne » du prince de Condé ne pouvant se concilier avec celle du cha- » teau électoral de Worms, il avoit déjà conseillé à ce prince, » le 18 décembre, de choisir une autre résidence ».

Le prince de Condé partit aussitôt pour Coblence, donnant en même-tems ordre de transférer le magasin de grains, qu'il a en-deçà du Rhin, dans un village épiscopal, nommé Nordheim. On a voulu exécuter ces ordres; mais les paysans ont arrêté les voituriers à l'entrée du village; & les voitures y sont encore dans ce moment.

A son retour de Coblenz, M. le prince de Condé a tenu aux émigrés le discours suivant :

« *Messieurs*, vous savez les circonstances qui nous obligent » de changer de retraite; cela ne doit pas ébranler notre » courage. Quant à moi, soyez convaincus que je ne cesserai » d'agir pour notre but ».

P. S. On dit maintenant que le prince de Condé ayant appris les ordres donnés par l'empereur à Bender, de secourir les princes allemands, est résolu de rester.

De Treves, le 31 décembre.

Les états de cet électorat ne se sont pas contentés de faire à leur prince-évêque des représentations contre des rassemblemens qui peuvent attirer dans le pays toutes les horreurs d'une invasion françoise. Ils ont encore envoyé une supplique à la chambre impériale de Wetzlar, en lui demandant (suivant la forme de procéder dans l'empire), un mandat pour prévenir l'invasion des troupes françoises, *de amovendo milito Gallo*. Cette prière ne peut manquer d'embarasser la chambre impériale.

Note du ministre de l'électeur de Treves, remise à l'envoyé de France.

Le soussigné, ministre dirigeant d'état & du cabinet de son altesse sérénissime électoral, a l'honneur de répondre, par ordre exprès, à la note officielle de S. E. M. Bigot de Sainte-Croix, ministre plénipotentiaire de sa majesté très-chrétienne, que S. A. E. est infiniment sensible aux entimens de bonté, de confiance & d'amitié du roi envers elle, énoncés dans cette note: & comme elle a l'assurance positive que sa majesté l'empereur défendra l'électorat contre les hostilités menacées, & que la cour de Vienne a fait connoître depuis cette intention à la cour de France, la déclaration suivante est uniquement fondée sur le désir sincère de l'électeur de donner une marque de son respect & de son attachement à sa majesté très-chrétienne, & de son empreffement de conserver la bonne harmonie entre la France & l'électorat, & de son désir d'éviter tout ce qui pourroit compromettre sa majesté l'empereur avec le roi, de couper ainsi tout ce qui pourroit fournir un prétexte à des hostilités envers l'électorat, comme son S. A. S. E. l'a déjà fait déclarer d'avance, & de son propre mouvement, par la note du 21 de ce mois. En conséquence de ces principes, S. A. S. E. s'engage,

1°. De faire quitter l'électorat dans huit jours d'ici, ou disperser tous ceux qui portent la dénomination d'un corps militaire.

2°. Toute espèce d'exercice militaire sera défendue itérativement; & ceux qui agiroient contre l'ordonnance, seront tenus de quitter l'électorat dans trois jours; & à cette fin, on leur déconcertera les logemens.

3°. Tous les recruteurs étrangers, à l'exception de ceux de sa majesté l'empereur-roi; tous les fauteurs & associés des recruteurs étrangers, seront arrêtés & condamnés, suivant une ordonnance émanée depuis deux mois, à la forteresse & aux travaux publics pour deux ans; & si les suj-ts de S. A. S. E. se laissoient engager, ils seront punis de même.

4°. Suivant une ordonnance pareille, publiée itérativement, il sera défendu, sous peine de deux ans de travaux publics & de la forteresse, de fournir aux étrangers des canons, fusils, poudre à tirer, charriots de munitions, & tout ce qu'on peut compter avec raison entre les munitions de guerre. Ceux qui cacheroient ou aideront à cacher les fournitures mentionnées, seront punis de même: on arrêtera & livrera à la forteresse des forts de munitions.

5°. On défendra l'entrée dans l'électorat, aux chevaux de remonte pour la cavalerie ou l'artillerie, qui pourroient être destinés aux françois émigrés.

6°. On ne recevra dans la ville de Treves que des particuliers, & on n'y permettra pas un rassemblement qui pourroit faire le moindre ombrage.

7°. Pour ôter davantage tout ombrage, les émigrés cantonnés près de Treves quitteront ces cantonnemens dans l'espace de huit jours, rentreront dans l'intérieur du pays, & à quatre lieues de Treves on défendra tous les cantonnemens.

8°. Enfin les émigrés demeurant dans l'électorat, seront traités précisément suivant les principes établis, & les réglemens prescrits de la part de l'empereur roi dans les pays autrichiens: & à cet égard son altesse sérénissime électoral a demandé ces réglemens au gouvernement général: on compte qu'on les recevra dans trois jours, & on les publiera incessamment.

9°. S. A. S. E. chargera, par un ordre public, sa régence électoral, le commandant, le général de ses troupes, le gouverneur de la ville de Treves, les commandans des garnisons, les baillis & les magistrats de ville, de tenir strictement sur les points énoncés ci-dessus, & ceux qui seront établis dans les Pays-Bas autrichiens, & de répondre de l'exécution.

S. A. S. E. se flatte que S. M. Très-Chrétienne sera convaincue par cette déclaration de ses sentimens de respect & d'attachement envers elle, & de son desir d'entretenir & de conserver la bonne harmonie entre la France & l'électorat, & elle se flatte d'avoir rencontré & satisfait parfaitement les intentions de S. M. Très-Chrétienne. A Coblenz, ce 31 décembre 1791. (*Signé*) le Baron de Duminaque.

F R A N C E.

De Paris, le 8 janvier.

Nous apprenons de Saint-Omer, en date du 29 décembre, que le passage des grains continue à causer des troubles dans cette ville: ce sont toujours des femmes qui font à la tête des séditieux. Ils ont arrêté une voiture de scoujon qui devoit sortir de la ville. Ce n'est pas la cherté des grains qui provoque ces excès; le meilleur bled ne se vend que 18 liv. la rasere, pesant 210 livres poids de marc: aussi la municipalité a requis les troupes de ligne pour faciliter le départ de la voiture. Une compagnie du régiment de Viennois a été commandée pour l'accompagner à une demi-lieue, sur la route de Paris; une autre compagnie devoit fermer la porte de la ville aux séditieux. La femme qui les commande a osé faire reculer les militaires à coups de pierres. Une décharge à balles a arrêté l'affaut. La femme capitaine est dangereusement blessée; trois hommes le sont moins grièvement: un seul homme a été tué, & c'est un très-mauvais sujet.

Le genre de commerce & d'industrie de Lyon devoit beaucoup souffrir du discrédit qu'éprouvent depuis peu les assignats. Aussi les négocians de cette ville ont-ils cherché les causes du mal & voulu en indiquer les remèdes. Dans leur désespoir, ils ont imaginé de donner des leçons fortes & amères à l'assemblée législative. Quelques-unes nous ont paru ou hasardées, ou hors de saison; cependant il en est de fondées. Voici les passages les plus remarquables de cette volumineuse adresse:

Extrait d'une pétition à l'assemblée nationale, par plusieurs négocians, fabricans & autres citoyens de Lyon.

.... Le papier national est avili; il subit la perte énorme de 35 pour cent. Tant que la perte de ce papier a été contenue dans des bornes modérées, elle ne nous a ni surpris ni effrayés. Il étoit impossible qu'il ne s'établît entre la monnoie fictive & la monnoie métallique, une prime à l'avantage de cette dernière. Des paiemens à faire aux étrangers en espèces réelles, certains emplois auxquels les métaux sont exclusivement propres, d'anciens préjugés peut-être, & enfin l'esprit de dénigrement des malveillans, ces divers motifs concouroient ensemble pour établir sur les assignats une perte modérée & supportable, qui ne pouvoit nuire au

crédit d'un papier hypothéqué sur un gage dont on ne contesloit ni la réalité ni la suffisance.

Une dégradation proportionnée des changes étrangers est la suite de la baisse des assignats : tant que la perte sur ces effets n'a été que modique, l'altération des changes, qui lui est toujours nécessairement relative, s'est contenue dans des bornes modérées ; alors cette altération a été plus utile que nuisible au commerce de France, en facilitant aux étrangers le versement de leurs fonds dans le royaume ; alors ils ont été engagés à multiplier leurs spéculations sur nos denrées & sur nos marchandises, & nos cultivateurs, nos manufacturiers, nos armateurs, ont doublé à des prix avantageux leurs ventes & leurs fournitures ; alors nous avons connu la vérité de l'affertion qui avoit été avancée, lorsqu'on agita la question de la création des assignats ; savoir, que la circulation bien ordonnée d'une monnaie fictive dans un grand royaume agricole & commerçant, d'ailleurs bien gouverné & bien policé, sert utilement l'agriculture, les arts & le commerce ; en multipliant les moyens d'échange ; mais comme chaque chose a, par sa propre nature, des bornes qui ne peuvent être outre-passées impunément, l'altération des changes étrangers, poussée au point où nous la voyons aujourd'hui, déformant entièrement le commerce, porte le trouble & la défiance dans nos rapports avec les étrangers, & les écarte de nous.

La même terreur qui avilit le papier national, & qui défordonne les changes, a fait acheter à des prix extrêmes les marchandises de tout genre ; & comme ce ne font point les besoins ordinaires de la vie, ni les opérations courantes du commerce qui ont occasionné ces achats, comme ils n'ont point été faits par des négocians ni par des conformmateurs, mais par des capitalistes riches & effrayés, qui ont voulu convertir leurs assignats en valeurs physiques & matérielles, ces marchandises ont disparu de la société, & elles manquent aujourd'hui aux besoins de la vie, ainsi qu'à l'emploi du commerce & des arts. Déjà les matières premières, nécessaires à nos manufactures, ont renchéri de 25 à 30 pour cent dans le court espace de quelques semaines ; & nous prévoyons que dans quelques jours elles vont manquer absolument : & comme les mêmes circonstances tendent nécessairement à renchérir toutes les denrées nécessaires à la vie, comme le prix des huiles, des vins, a déjà doublé & triplé, & que celui des bleds, ainsi que des légumes & autres menus comestibles, augmente de jour en jour, nous voyons avec effroi, dans un terme très-prochain, le moment fatal où, par la combinaison de ces diverses circonstances, ce peuple immense & laborieux, dont l'activité infatigable fait la prospérité du commerce & constitue la force publique, sera exposé à manquer d'ouvrage, dans le tems même où le renchérissement de la vie lui rendra cette privation plus dure & plus insupportable.

Qu'est-il donc arrivé depuis trois mois, qui puisse atténuer la confiance due aux engagements nationaux ? Quelqu'une des grandes puissances de l'Europe nous a-t-elle déclaré la guerre ? L'étranger inquiet & jaloux, ou le François rebelle, ont-ils envahi nos frontières ? Les ennemis du dedans & du dehors ont-ils vu leurs complots couronnés par un succès ? ou enfin quelque calamité a-t-elle frappé nos provinces ? Non, rien de tout cela ; & cependant le crédit public est presque anéanti. Les causes de ce malheur se découvrent à nos yeux, & c'est sur ce point important que nous sollicitons l'attention favorable de l'assemblée nationale, & le secours de son autorité puissante.

Le discrédit public nous paroît avoir trois causes bien évidentes :

1^o. L'inaction dans laquelle l'assemblée nationale a persisté, quant à la matière des finances, depuis le commencement de sa session ;

2^o. Le progrès lent, foible & à-peu-près nul de l'assiette & de la perception de l'impôt dans tout le royaume ;

3^o. L'esprit de faction qui cherche à dominer impérieusement, & à porter des atteintes multipliées à la constitution.

.... L'engagement pris au moment de la révolution, par l'assemblée constituante, de reconnoître la dette publique, & de la garantir, engagement confirmé par les dispositions subséquentes, & en dernier lieu par vous-mêmes, messieurs, cet engagement ne seroit aux yeux de l'Europe qu'une promesse dérisoire, si les représentans de la nation laissoient dépérir sous leurs yeux les revenus de la patrie, & se consumer sans fruit la bonne volonté & le zèle des contribuables ?

La troisième cause du discrédit public, la plus active & la plus dangereuse, l'esprit de faction, cet esprit qui se nourrit d'espérances criminelles, d'innovations inconstitutionnelles, de discordes & de calomnies ; qui, dans sa perverse activité, étend son influence dans toutes les parties du royaume, & qui quelquefois même semble concevoir l'espoir effronté de s'insinuer dans votre auguste assemblée. Et en effet, messieurs, des pétitions & des adresses provoquées par lui, & apportées au milieu de vous, ont surpris votre approbation & ont obtenu de vous un accueil favorable ; & cependant ces pétitions renfermoient des principes ou des prétentions opposées à la constitution ; elles montraient la perfide intention de déformant le royaume, en faisant la défiance entre les diverses autorités constituées, en avilissant les unes & en égarant les autres ; elles se plaisaient sur-tout à mettre en opposition les deux grandes branches de l'ordre public, le pouvoir législatif & le pouvoir exécutif. Enfin, quelques-unes de ces pétitions & adresses (& nous en avons été révoltés)

ont osé vous proposer le plus sacrilège attentat, & attaquer l'une des principales bases de la constitution, cette loi tutélaire portée par l'assemblée constituante, d'après la demande unanime de tous les commettans, qui soumet vos décrets à la sanction libre du roi, seule barrière opposée à l'immense pouvoir dont le peuple françois a investi ses représentans.

De toutes ces manœuvres de l'esprit de faction résulte une langueur mortelle dans toutes les parties de l'administration. De-là l'espoir insultant de nos ennemis, tant au dedans qu'au dehors ; de-là le découragement des bons françois, & des vrais amis de la constitution & de la patrie ; de-là la défiance des étrangers ; de-là enfin le discrédit national, avec tous ses effets funestes & ignominieux.

L'assemblée constituante, long-temps avant d'avoir achevé sa carrière, avoit posé les bases de la constitution : ces bases sont la souveraineté de la nation, l'égalité des droits, la forme & les lois de la représentation, la monarchie héréditaire, le veto royal ; c'est sur ces bases que, dans les grandes crises, la nation toute entière venoit se rallier à ses représentans, & se fortifier mutuellement par l'union des cœurs & par l'inflexibilité des principes ; & c'est alors que les nations étrangères, émuës d'admiration, & prévoyant toute l'étendue de nos destinées, aimoient à nous prodiguer les marques de leur estime. Mais si nous avions le malheur de perdre un point d'appui si nécessaire, si notre constitution étoit menacée de recevoir des atteintes, si l'on osoit entreprendre de l'altérer, ou de la modifier autrement que par les voies sages & lentes que la nation s'est prescrites à elle-même, dès lors, & par cela seul, l'ouvrage demeureroit sans confiance & sans solidité, tant à nos propres yeux qu'à ceux des nations étrangères.

Nous supplions l'assemblée nationale de prendre dans la plus sérieuse considération le discrédit public & la perte énorme à laquelle les assignats sont soumis ; & pour y subvenir, nous lui proposons, comme moyens sûrs & efficaces :

1^o. De mettre à exécution la résolution qu'elle a prise dans sa séance du 19 novembre dernier, & qui est jusqu'à présent demeurée sans effet, de consacrer au travail des finances trois séances par semaine ;

2^o. De prendre les mesures les plus promptes & les plus sévères, tant pour faire terminer le répartition & l'assiette des impôts dans les lieux où ces opérations ne sont pas achevées, que pour en accélérer la perception dans tout le royaume ;

3^o. De vouloir bien saisir toutes les occasions qui se présenteront, de témoigner de son inviolable attachement à la constitution, & de frapper de son animadversion les auteurs & machinateurs des innovations inconstitutionnelles.

SECONDE ASSEMBLÉE NATIONALE,

(Présidence de M. François de Neuchâteau.)

Séance du samedi 7 janvier.

Plusieurs objets de finances ont été présentés & ajournés. Il existe encore dans le Jura une des cent têtes de l'hydre féodale : M. Crétin a proposé d'y porter la hache de la réforme. Une dame d'Aelders, soi-disant baronne de Hollande, a fait hommage à l'assemblée d'une traduction qu'elle a faite de la déclaration de M. Condorcet : nous oserions parier que cette traduction n'est pas de sa fabrique.

L'ordre du jour amenoit une discussion sur une question de la plus haute importance, celle de savoir si les articles complétant l'organisation de la haute-cour nationale seroient portés à la sanction du roi. Un membre a observé d'abord par forme de motion d'ordre, que l'assemblée ne pouvoit pas discuter une question dont la décision ne lui appartenoit nullement. M. Bazyre a traité cette opinion d'écobarderie, & l'assemblée a entendu le rapport de son comité de législation fait par M. Talmaz. Le rapporteur a fait sentir combien il importoit, pour la pureté de la constitution, de conserver des rapports directs entre les deux pouvoirs, & de repousser toute idée révolutionnaire qui tendroit à porter la confusion parmi les autorités constituées & l'anarchie dans l'empire.

Il a prouvé que les décrets pour l'organisation d'un tribunal où dépendoit la liberté publique & individuelle, étoient des actes législatifs soumis à la sanction. Il a observé que le décret d'accusation étoit un acte du pouvoir judiciaire, & la formation du tribunal un acte du pouvoir législatif ; & il en a conclu avec raison que l'un ne devoit pas être la conséquence de l'autre. (On pourroit dire, au contraire, que l'acte d'accusation est une conséquence de la formation du tri-

lunal : sans la formation du tribunal , l'acte d'accusation est inutile).

On avoit objecté que si on soumettoit à la sanction les décrets relatifs à la haute-cour , le pouvoir exécutif pourroit paralyser cette institution. M. Talmaz a répondu qu'on pouvoit craindre le même inconvénient pour toutes les loix à faire , soit sur l'éducation nationale , soit sur le code civil : il a fait entrevoir ensuite que le décret qu'on avoit à porter à la sanction n'étoit pas d'une nécessité absolue pour la formation de la haute-cour.

M. Couthon a regardé l'opinion du comité comme inconstitutionnelle , attentatoire à la liberté & favorable au despotisme ; & comme ceux qui se protestent jamais plus de leur vertu que lorsqu'ils veulent cesser d'être vertueux , M. Couthon , avant d'entrer en lice , a débuté par une protestation de son attachement à la constitution ; il a soutenu que si on accordoit au roi le droit de sanction pour les décrets de formation de la haute-cour nationale , le roi deviendroit le despote de la loi. Si chaque fois qu'on rend un décret d'accusation , il falloit de nouvelles loix pour l'organisation de la haute-cour , le raisonnement de M. Couthon seroit applicable. Mais les loix une fois faites sont permanentes ; une circonstance passagère ne doit pas présider à la formation d'une loi qui doit durer toujours , & qui doit être considérée comme antérieure à tous les décrets d'accusation.

M. Bigot de Préaudeau n'a pas pensé comme M. Couthon ; il a vu dans la constitution tous les actes qui n'étoient pas soumis à la sanction , & c'est vainement qu'il a cherché parmi les exceptions les décrets sur la haute-cour nationale ; il en a conclu qu'ils devoient être rigoureusement soumis à la sanction , comme tous les articles réglementaires , sur les tribunaux & sur les différentes branches du gouvernement.

Les tribunes n'ont pas entendu ces vérités en silence , & elles ont plusieurs fois témoigné leur mécontentement par des huées peu décentes. Ces applaudissemens , qui ne passent pas l'enceinte de l'assemblée nationale , influent pourtant sur l'opinion de quelques hommes foibles , qui voient le peuple dans trente ou quarante personnes , tandis qu'ils entendent dire tous les jours que la France est couverte de vingt-cinq millions d'hommes. Les tribunes ont été rappelées à l'ordre par le président.

M. Lecoindre Puylavaux a soutenu une opinion contraire à celle de M. Bigot ; il pensoit que l'assemblée avoit le droit d'accuser & de poursuivre les criminels de lèse-nation , & par conséquent de soustraire à la sanction un décret sur la haute-cour : il s'est apitoyé ensuite sur le sort des prisonniers que le veto retiendroit plusieurs années dans les cachots.

Personne n'a touché le véritable point de la question , & n'a avancé des principes plus vrais que M. Navier ; il a fait sentir l'absurdité de ceux qui croyoient ou qui feignoient de croire que la formation de la haute cour n'étoit qu'une suite du décret d'accusation ; il a fait voir ensuite l'inconséquence de ceux qui , pour prouver leur système erroné , pour justifier leurs soupçons & leurs craintes , sont obligés de supposer dans la constitution des dispositions qui ne s'y rencontrent point. Les loix relatives à la haute cour lui ont paru devoir être sujettes à la sanction , comme les loix relatives aux jurés ; il a pensé qu'il seroit monstrueux que la constitution eût donné à l'accusateur le droit d'organiser le tribunal où seroit porté l'accusation. Il a regardé les articles décrétés par l'as-

semblée comme peu utiles pour faire marcher la haute cour : le roi , disoit-il ensuite , aura le droit de dire : Et moi aussi , je suis l'organe de la volonté du peuple , & je ne ferai pas exécuter une loi que je n'ai pas consentie. Alors nos ennemis diront : elle peut donc être renversée cette constitution , puisque l'assemblée nationale elle-même en prépare la ruine. M. Navier a pensé cependant que les articles sur les grands procureurs devoient être séparés du décret , & ne pouvoient pas être portés à la sanction , étant considérés comme des articles de police intérieure.

M. Vergniaux , qui a parlé ensuite , a été pour l'ajournement de la question , elle lui a paru devoir être examinée avec la plus profonde réflexion , parce que , selon lui , elle étoit liée avec un système que les ministres sembloient avoir embrassé pour dégoûter le peuple de la constitution ; en lui faisant croire que son exécution est impossible : il étoit d'avis cependant que l'assemblée ne pouvoit pas demander la sanction d'un décret sur la haute-cour ; car alors on remettrait le jugement entre les mains des ministres contre lesquels il étoit divisé.

MM. Goujeon & Voisin ont fait sentir les suites fâcheuses qui résulteroient de l'adoption d'une opinion contraire à celle du comité. Un pouvoir , disoit M. Voisin , peut-il s'élever au-dessus d'un autre , en interprétant la constitution ? Oui , si le roi aime sincèrement la constitution , votre décret sera inexécuté. M. Maille & M. la Cépède ont parlé dans un sens contraire. Ce dernier , après avoir reconnu la prérogative royale , prérogative qui n'est pas celle d'un individu , mais celle de la nation , a craint pour la liberté publique. Si on soumettoit à la sanction les articles du décret qui étoient indispensables pour la formation de la haute-cour.

Il s'est appuyé sur la responsabilité des ministres , responsabilité qui seroit illusoire , s'ils pouvoient paralyser la foudre de la justice & retarder l'établissement d'un tribunal. Il a soutenu que le décret d'organisation ne devoit pas plus être soumis à la sanction que la proclamation. La distinction qu'il a faite entre les articles indispensables & les articles dont on peut se passer , nous a paru illusoire. Aucun des articles du décret rendu n'est indispensable pour la formation de la haute-cour ; & cela est si vrai , que ceux même qui s'opposent à la sanction demandoient le rapport du décret entier , ce qui équivaut à un veto absolu.

La discussion a été ajournée à lundi.

Cours des changes étrangers , à 60 jours de date.

Amsterdam.....	34 $\frac{3}{4}$.	Cadix.....	24.
Hambourg.....	298.	Gènes.....	146.
Londres.....	18 $\frac{1}{8}$.	Livourne.....	156.
Madrid.....	24.	Lyon , pay. des Rois... 1 $\frac{1}{8}$ p.	

COURS DES EFFETS PUBLICS.

Du 7 janvier 1792.

Actions des Indes de 2500 liv.....	2225. 30. 40. 37 $\frac{1}{2}$.
Emprunt d'octobre de 500 liv.....	464. 65.
Empr. de 125 millions , déc. 1784..	11. 10 $\frac{7}{8}$. $\frac{1}{2}$. $\frac{3}{4}$. $\frac{1}{2}$. $\frac{3}{8}$. b.
Act. n. des Indes.....	1520. 15. 14. 11. 10. 12. 13. 14.
Caisse d'Escompte.....	4100. 4095. 90. 95. 90. 92. 95. 100. 5.
Demi-Caisse.....	2045. 40. 42. 45. 48. 47. 46. 50.

C O N T R A T S.

Première classe , à 5 pour 100.....	94 $\frac{3}{4}$. $\frac{1}{2}$. $\frac{3}{4}$.
Seconde classe , à 5 pour 100 suj. au 15 ^e	89 $\frac{1}{8}$. $\frac{3}{4}$.
Troisième classe , à 5 pour 100 suj. au 10 ^e	85.

Le Bureau de la Gazette Universelle est à Paris , rue Saint-Honoré , n^o. 317 , vis-à-vis l'hôtel de Noailles , où doivent être adressés les souscriptions , Lettres & Avis relatifs à cette feuille. Le prix est de 36 liv. par an , 18 liv. pour six mois. L'abonnement doit commencer le premier d'un mois.